



## LA ROCHE-DES-ARNAUDS

### ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA PRESENTATION DES DECHETS ET INTERDISANT LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Le Maire de la Commune de LA ROCHE DES ARNAUDS,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,*

*Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L251-2, les articles L511-1 et suivants, et l'article L132-7,*

*Vu le Code Pénal, en particulier les articles R610-5, R632-1, R 634-2, R635-8 et R644-2,*

*Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment les articles R15-33-29-3 et R 48-1*

*Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-1 et suivants, et les articles L541-44 et L541-44-1*

*Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et enfin l'article L1312-1 en son alinéa 3ème, qui dispose que "Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules",*

*Vu le Règlement Sanitaire Départemental, l'article 99 sur la propreté des voies et des espaces publics et l'article 165 prévoyant les pénalités,*

**Considérant** qu'il convient de réglementer la présentation des déchets ménagers et assimilés collectés sur le domaine public,

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

**Considérant** que des dépôts de déchets sont régulièrement constatés en dehors des équipements de collecte prévus à cet effet, alors qualifiés de "dépôts sauvages",

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers,

**Considérant** que les habitants ont, en outre, accès à la déchetterie de Veynes,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221108-A2022-118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : null

Publication : 09/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

Les déchets ménagers et assimilés collectés sur le domaine public sont de natures différentes et concernent :

- Les Ordures Ménagères (OM),
- Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR),
- Le verre,
- Le papier.

**ARTICLE 2 :**

Des équipements de collecte des déchets sont mis à disposition des usagers pour leur permettre de trier leurs déchets ménagers : il s'agit de conteneurs enterrés et semi-enterrés identifiés pour la collecte des déchets mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 :**

Les 4 flux de déchets (OM, EMR, verre et papier), après avoir été préalablement triés par l'utilisateur, **doivent être introduits dans les conteneurs** homologués et prévus à cet effet. Pour des raisons d'insalubrité, il n'est pas autorisé de déposer les déchets en dehors et au pied de ces équipements de collecte.

Par ailleurs, chaque usager doit conditionner ses ordures ménagères dans des sacs fermés étanches et se doit d'utiliser un sac de volume adapté à l'équipement de collecte et notamment à la dimension de la goulotte d'introduction des conteneurs enterrés et semi-enterrés.

**ARTICLE 4 :**

Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de débris divers (déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

**ARTICLE 5 :**

Tout autre déchet ne pouvant pas être accepté et pris en charge dans le flux de collecte des ordures ménagères, emballages ménagers, verre et papier devra être évacué par son propriétaire sur les déchetteries mises à disposition sur le territoire communal. Les particuliers résidant sur la Commune de La Roche des Arnauds ont accès gratuitement à la déchetteries de Veynes.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le montant de l'amende sera de 450 € avec un maximum de 1 500€.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

Les infractions au présent arrêté sont constatées, par toute autorité compétente, (notamment les agents de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et les inspecteurs de salubrité publique) chacun selon leur domaine de compétence et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

En parallèle à la sanction pénale, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du Code de l'Environnement, le Maire peut enclencher, sur la base d'un rapport de constatation, la procédure de sanction administrative.

Si l'issue de la phase contradictoire, aucune solution n'a été trouvée, le Maire peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur ou le détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

**Il est donc rigoureusement interdit de déposer des déchets aux pieds des conteneurs sur la voie publique sur des emplacements non identifiés par la collectivité.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221108-A2022-118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : null

Publication : 09/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**ARTICLE 7 :**

La responsabilité du contrevenant est engagée en application de l'article 1240 du Code Civil, si les dépôts sauvages, déchets ou immondices venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 8 :**

La levée ou la modification des dispositions prises par le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi qu'à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Fait à La Roche-des-Arnauds, le 08 novembre 2022

Le Maire,

Maurice CHAUTANT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501235-20221108-A2022-118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : null

Publication : 09/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation